

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Commission « Finances »

Séance du 27 septembre 2010
Séance du 13 septembre 2010

14 Ressources humaines - recrutement de personnes en contrat d'apprentissage

Etaient présents les membres inscrits au tableau

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER, M. LEGRAND, Mme BASMAISON, M. BOUADDI, Mme JAJAN, M. KCHOK,
Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, SZPIRKO, GRIMBERT, ASSAMTI, Mmes DINGIVAL, BOUKHELIF, OYONO,
MM. BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI-SAÏDI, Mme PAMART, Mme MAUPIN, MM. TAHI, BELMHAND,
NACHITE, Mme RIFFAULT

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. MONTES

M. CABARET

Mme PORAS

Mme KOUACHI-MAHSAS

Mme M'BAYE-DIAO

Mme BARBETTE

M. SEGUIN

Mme SOKOLONSKI

M. CHEURFA

Etaient absents :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. VARLET

M. MACHU

Mme FEVRIER

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal
- Nombre de conseillers en exercice
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés

Pouvoir à : Mme BASMAISON

Pouvoir à : M. VILLEMAIN

Pouvoir à : M. GRIMBERT

Pouvoir à : M. BOULHAMANE

Pouvoir à : M. RIFI SAÏDI

Pouvoir à : M. BEAUBRUN

Pouvoir à : Mme MAUPIN

Pouvoir à : M. TAHI

Pouvoir à : M. NACHITE

39
39
36



■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première-adjointe, expose :

La ville de Creil s'inscrit dans une politique éducative forte en développant des actions spécifiques, en étant partenaire de projets novateurs. Afin de compléter son action, la ville souhaite contribuer au développement de l'apprentissage, en participant à l'insertion professionnelle des jeunes. Véritable tremplin pour l'emploi des jeunes, il offre aux bénéficiaires la possibilité d'être directement recrutés en leur conférant un statut social et une qualification. L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes âgés de 16 à 25 ans une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (CAP, BEP, BTS), un titre d'ingénieur ou un titre répertorié. Depuis 1992, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'apprentissage qui sont des contrats de travail de droit privé.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat. La rémunération versée à l'apprenti doit prendre en compte, comme dans le secteur privé, son âge et sa progression dans le cycle de formation. Dans ce cadre et afin de garantir aux apprentis de bonnes conditions de travail et de suivi, le nombre maximum de contrats d'apprentissage qui pourra être en cours simultanément au sein des services de la ville est fixé à trois.

maintenant !

L'incidence financière consécutive à ces contrats d'apprentissages sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et plus particulièrement concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public,

Vu le décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activité pour l'emploi des jeunes,
Vu le décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,

Vu l'arrêté du 5 juin 1979 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférente à l'emploi d'apprenti,

Vu l'arrêté du 27 mars 1997 (agrément de l'accord du 1er janvier 1997) relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 20 septembre 2010,

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 13 septembre 2010,

Considérant la volonté municipale de recruter des personnes en contrat d'apprentissage,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 36

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser le recrutement dans les services municipaux de personnes en contrat d'apprentissage.

Article 2 : de fixer à trois le nombre maximum de contrats d'apprentissage qui pourront être en cours simultanément au sein des services de la ville.

Article 3 : que la rémunération versée aux apprentis sera basée sur un pourcentage du SMIC. Ce pourcentage variera selon l'âge de l'apprenti, le niveau de diplôme préparé et l'ancienneté du contrat, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 05 OCT. 2010

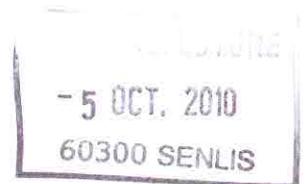
Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis : 05 OCT. 2010

Jean-Claude VILLEMAIN

Certifié exécutoire le présent document
Creil, le 05/10/10 Signature Le Maire.

Maire de Creil,
Conseiller général de l'Oise

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy



C'est maintenant !
www.mairie-creil.fr

LA VILLE
CREIL
OISE-PICARDIE